

Boulogne-Billancourt, le 19 novembre 2019

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street El Hay El Motamayez 6TH OCTOBER CITY EGYPTE

Att.: M. Ahmad Ahmad, Président

Lettre avec Avis de Réception, anticipé par email

Monsieur Le Président,

Faisant suite à un entretien téléphonique de ce jour avec le Secrétaire Général de la CAF, M. Mouad Hajji, nous prenons acte de votre refus de permettre aux représentants de Lagardère Sports d'être reçus par le Comité Exécutif de la CAF à l'occasion de sa prochaine réunion du 21 novembre 2019, comme nous le sollicitions aux termes de notre courrier du 15 novembre dernier (Cf. copie ci-jointe) auquel vous n'avez pas jugé utile de répondre.

Croyez que nous regrettons cette décision.

En effet, nous persistons à penser qu'une telle audition par le Comité Exécutif de la CAF permettrait un dialogue constructif et sans filtre et, comme nous vous l'indiquions dans notre courrier précité, assurerait aux membres du Comité Exécutif de la CAF une Dear President,

Following today's telephone conversation with the CAF Secretary General, Mr. Mouad Hajji, we take note of your refusal to allow Lagardère Sports' representatives to be heard by the CAF Executive Committee at its next meeting of 21 November 2019, as kindly requested in our letter of 15 November (see copy attached) to which you have not seen fit to respond.

We very much regret this decision.

Indeed, we continue to consider that such a hearing before the CAF Executive Committee would be the forum for a constructive and unfiltered dialogue and, as indicated in our letter mentioned above, would make sure that the CAF Executive Committee's







information complète et éclairée avant de décider en toute conscience de l'avenir des relations de la CAF avec Lagardère Sports dans le cadre de la décision à prendre par le Comité Exécutif sur la décision litigieuse du Comité d'Urgence de la CAF portant résiliation de notre contrat du 28 septembre 2016.

Croyez, Monsieur Le Président, à l'assurance de notre haute considération.

members have complete and clear information before making a conscious decision about the future of CAF's relationship with Lagardère Sports, within the framework of the position to be taken by the Executive Committee on the disputed decision of CAF's Emergency Committee to terminate our contract dated 28 September 2016.

Yours sincerely,



*Idriss AKKI*Directeur Général Afrique de Lagardère Sports SAS



Ugo VALENSI

Directeur Général de Lagardère Sports SAS et de Lagardère Sports and Entertainment SAS

Cc.:

- Mesdames et Messieurs les Membres du Comité Exécutif de la CAF
- M. Mouad Hajji, Secrétaire Général de la CAF

<u>Pièces Jointes :</u> Lettre de Lagardère Sports à la CAF du 15 novembre 2019, accompagnée d'une traduction libre en anglais et des pièces jointes à cette lettre



Boulogne-Billancourt, le 15 novembre 2019

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street El Hay El Motamayez 6TH OCTOBER CITY EGYPTE

Att.: M. Ahmad Ahmad, Président

Lettre avec Avis de Réception, anticipé par email

Monsieur Le Président,

Partenaires de la CAF depuis bientôt trente ans, nous avons été à ses côtés tout au long de ces années, l'accompagnant dans son développement et soutenant autant qu'il était possible la promotion de ses compétitions et du football africain.

Lorsqu'il s'est agi il y a cinq ans de relever le défi de nouvelles ambitions pour la CAF, Lagardère Sports a répondu présent et n'a pas hésité à s'engager sur un niveau historique de revenus en souscrivant un minimum garanti de 1 Millard de dollars dans le cadre de la conclusion de son nouveau contrat avec la CAF.

C'est donc avec un déchirement certain et une grande frustration que nous avons vécu ces dernières semaines, avec la remise en cause unilatérale par la CAF de notre contrat, dont la version détaillée a été signée par les deux parties il y a à peine plus de trois années.

Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'expliquer les raisons pour lesquelles la décision unilatérale de la CAF de résilier notre contrat serait non fondée, illégale et abusive.

Sans entrer ici dans les détails, il suffit de rappeler à cet égard que les éléments sur lesquels la CAF indique fonder sa décision serait, d'une part, la décision de l'autorité égyptienne de la concurrence qui remonte pourtant à presque trois années¹, contre laquelle la CAF a refusé de faire appel et qui ne concerne que le territoire égyptien et, d'autre part, des recommandations internes à la Commission de la Concurrence de la COMESA figurant dans un simple rapport préliminaire et qui, en toute hypothèse, n'exigent pas une remise en cause à court terme de notre contrat comme indiqué par la CAF.

[ld



¹ Décision de l'autorité égyptienne de la concurrence du 3 janvier 2017 à l'encontre de la CAF.



Outre le fait qu'ils ne respectent pas les termes du contrat conclu, ces éléments nous apparaissent d'autant moins convaincants que, nous vous le rappelons, Lagardère Sports avait fait preuve de bonne volonté en entreprenant dès octobre 2017 des discussions avec la CAF dans la perspective de convenir d'aménagements satisfaisants pour les deux parties et susceptibles de répondre aux critiques formulées par ces autorités de la concurrence à l'égard de la CAF.

Ces discussions qui étaient menées pour la CAF par une délégation ad-hoc qui était alors présidée par M. Le 1^{er} Vice-président Omari Constant et qui comportait également comme membres M. Le 2nd Viceprésident Fouzi Lekjaa et M. Hani Abu Rida, Membre du Conseil de la FIFA, ont été très fructueuses. Avec un objectif commun et partagé, maintes fois réitéré par la CAF lors des différentes réunions intervenues, de défendre le contrat et leurs engagements contractuels respectifs, les parties se sont en effet entendues, à l'issue du cycle de discussions qui s'est achevé en février 2019², sur l'ensemble des aménagements qui devaient permettre selon la CAF de répondre aux critiques formulées par les autorités de la concurrence à l'égard de la CAF.

Les principes de ces aménagements pour lesquels Lagardère Sports a fait des concessions majeures à la CAF avaient été actés lors de réunions tenues à Rabat les 1^{er} et 2 novembre 2018³.

Les principaux aménagements convenus ont été les suivants :

 Il s'est agi, tout d'abord, de la reprise par la CAF des droits de retransmission télévisée terrestre en clair en zone sub-saharienne, qui a été effective dès janvier 2019⁴ et a conduit depuis lors la CAF à exploiter ces droits de retransmission directement ou via l'UAR, étant rappelé que cette reprise par la CAF devait permettre à la CAF de recouvrer ses créances de près de 20 millions de dollars vis-à-vis du groupe LC2.

A noter que cette reprise par la CAF de ces droits de retransmission télévisée terrestre en clair en zone sub-saharienne permettait également de répondre, pour une part déterminante, à la demande de la CAF visant à discuter d'une réévaluation du minimum garanti de revenus prévu dans le contrat, en raison du passage de la Coupe d'Afrique des Nations à 24 équipes, compte tenu du fait que l'augmentation du nombre d'équipes participantes concerne principalement des pays sub-sahariens. Le reste de cette problématique devait être traité au travers de réunions tripartites entre la CAF, Lagardère Sports et les trois principaux partenaires diffuseurs de la CAF. Prévues initialement en septembre 2018, les tenues de ces réunions ont été repoussées à la demande de la CAF et n'ont pu jusqu'à ce jour encore se tenir en dépit des multiples demandes de Lagardère Sports à ce propos.

² La dernière réunion d'un cycle de discussions ayant comporté 6 réunions officielles au total, s'est tenue à Londres le 18 février 2019, Cf. lettre de Lagardère Sports du 25 février 2019, en annexe à la présente, qui est demeurée à ce jour sans réponse de la CAF.

³ Cf., en annexe à la présente, le procès-verbal contradictoire des réunions tenues à Rabat les 1^{er} et 2 novembre 2018, ainsi que des réunions complémentaires tenues les 15 et 16 novembre 2018.

⁴ Conformément à un avenant contractuel signé le 4 avril 2019 entre la CAF et Lagardère Sports.



 Il s'est agi, ensuite, d'aménager la durée du contrat entre la CAF et Lagardère Sports, avec la faculté pour la CAF de ne pas reconduire le contrat au-delà du 31 décembre 2024 dès lors que certains critères objectifs prédéfinis n'auraient pas été atteints par Lagardère Sports dans le cadre de l'exécution du contrat ⁵.

Cependant, cet aménagement de la durée du contrat n'a pu, jusqu'à ce jour, être davantage formalisé dans la mesure où la CAF n'a jamais communiqué à Lagardère Sports ses propositions de critères objectifs comme elle s'y était engagée³ et en dépit de nombreuses relances de Lagardère Sports sur ce sujet.

En toute hypothèse, il importe de constater ici que Lagardère Sports n'a pas ménagé ses efforts pour répondre aux demandes de la CAF et consentir à de très substantiels aménagements, dans le souci constant de défendre la pérennité du contrat et des engagements qu'il comporte, comme il sied à tout cocontractant agissant de bonne foi.

Pour des raisons qui nous échappent et alors même que Lagardère Sports n'a jamais eu l'occasion de rencontrer ni d'échanger avec la nouvelle commission ad-hoc créée spécifiquement par la CAF durant l'été dernier pour discuter avec Lagardère Sports, vous nous avez indiqué que la CAF entendait désormais remettre en cause unilatéralement son contrat avec Lagardère Sports, au mépris des engagements souscrits, ce nous ne pouvons faire autrement que de contester fermement.

Lagardère Sports a aujourd'hui le sentiment que la CAF et ses représentants ne disposent sans doute pas de toute l'information nécessaire à la bonne appréciation de la situation, dans la mesure où une remise en cause unilatérale de notre contrat expose la CAF et ses compétitions à de très importants risques.

Outre les conséquences indemnitaires auxquelles elle conduirait si elle se confirmait, une telle remise en cause unilatérale de notre contrat a d'ores et déjà des effets désastreux avec la remise en cause consécutive par SuperSport de son contrat de licence pour les compétitions de la CAF et donc de ses engagements financiers. En conséquence, SuperSport n'a à ce jour diffusé aucun des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations U23 Total, EGYPTE 2019, ni aucun des matchs de la première journée du tournoi préliminaire de la Coupe d'Afrique des Nations Total 2021, rendant ces compétitions inaccessibles à des millions de fans et portant en outre atteinte aux engagements souscrits par la CAF vis-à-vis notamment du sponsor TOTAL en termes de couverture télévisée des matchs concernés.

Etant rappelé qu'il n'a malheureusement pas été donné suite à notre demande du 22 octobre 2019 d'être auditionnés par le Comité d'Urgence de la CAF, nous restons persuadés qu'il est encore temps de faire prévaloir le dialogue dans cette tragique situation et qu'il est nécessaire que les représentants de la CAF puissent disposer d'une information complète avant de décider en toute conscience de l'avenir des relations de la CAF avec Lagardère Sports.

⁵ Pour plus de détails sur le dispositif convenu entre la CAF et Lagardère Sports, il est renvoyé au procès-verbal contradictoire des réunions tenues à Rabat les 1er et 2 novembre 2018, en annexe à la présente.



C'est la raison pour laquelle nous vous sollicitons, Monsieur Le Président, de bien vouloir permettre aux représentants de Lagardère Sports d'être reçus par le Comité Exécutif de la CAF à l'occasion de sa prochaine réunion du 21 novembre 2019.

Nous restons bien évidemment à votre disposition concernant l'organisation pratique de cette audience.

Croyez, Monsieur Le Président, à l'assurance de notre haute considération.

DocuSigned by:

Luiss Itel

688584CDBE874A4...

Idriss AKKI
Directeur Général Afrique
de Lagardère Sports SAS

— Docusigned by:

Ugo VILEMSI

Ugo VALENSI

Directeur Général de Lagardère Sports SAS et de Lagardère Sports and Entertainment SAS

Pièces Jointes:

- Procès-verbal contradictoire des réunions tenues à Rabat les 1er et 2 novembre 2018, ainsi que des réunions complémentaires tenues les 15 et 16 novembre 2018;
- Lettre de Lagardère Sports à la CAF du 25 février 2019.

Boulogne-Billancourt, on November 15th, 2019

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street El Hay El Motamayez 6TH OCTOBER CITY EGYPT

Att.: Mr. Ahmad Ahmad, President,

Letter with return receipt, and by email

Mr. President,

As CAF's partner for almost thirty years, we have been in step with your organization in all of these years, accompanying it in its development and supporting as much as possible the promotion of its competitions and African football.

When it was five years ago to meet the challenge of new ambitions for CAF, Lagardère Sports answered this and did not hesitate to commit to a historical level of revenues by subscribing a minimum guaranty of USD1 billion in connection with the conclusion of our new agreement with CAF.

It is therefore with some sadness and frustration that we have experienced in recent weeks, with CAF unilaterally challenging our agreement, it being reminded that its detailed version was signed by the two parties just over three years ago.

We already explained, on several occasions, the reasons why the unilateral decision of CAF to terminate our agreement should be consider as groundless, unlawful and abusive.

Without going into specifics, it is sufficient to recall in this respect that the grounds on which CAF has indicated it based its decision would be, on the one hand, the decision of the Egyptian competition authority, which goes back almost three years¹, against which CAF had refused to appeal and which concerns only the Egyptian territory and, on the other hand, internal recommendations of the COMESA Competition Commission as set out in a simple preliminary report and which, in any case, do not require the short-term challenge to our agreement as apparently decided by CAF.

¹ Decision of the Egyptian Competition Authority of 3 January 2017 rendered against CAF.

In addition to the fact that they do not comply with the terms of the agreement, these alleged grounds are less than persuasive insofar as, please be kindly reminded, Lagardère Sports had shown goodwill by starting in October 2017 discussions with CAF in the prospect of agreeing on arrangements that are satisfactory to both parties and likely to respond to the criticisms raised by these competition authorities against CAF.

These discussions were conducted for CAF by an ad-hoc delegation which was then chaired by the 1st Vice-President Omari Constant and which also included as members the 2nd Vice-President Fouzi Lekjaa and Hani Abu Rida, Member of the FIFA Council, and they have been very successful.

With a common and shared objective, repeatedly reiterated by CAF at each meeting, to defend the agreement and the respective contractual commitments, both parties have agreed, after the round of discussions that ended in February 2019², on all needed arrangements for, according to CAF, responding to the criticisms raised by the competition authorities against CAF.

The key points of these arrangements, for which Lagardère Sports made major concessions to CAF, were recorded at meetings held in Rabat on 1 and 2 November 2018³.

The main arrangements agreed were as follows:

First, it was the takeover by CAF of the free terrestrial TV rights in the sub-Saharan area, which became effective in January 2019⁴ and has allowed CAF to exploit these media rights directly or via the AUB, being reminded that this takeover by CAF was also to enable CAF to recover the outstanding amounts due by the LC2 group for a total of nearly USD20 million.

It should be noted that the takeover by CAF of these free terrestrial TV rights in the sub-Saharan area also made it possible to respond, in a decisive way, to the specific CAF's request to discuss a reassessment of the minimum guaranty of revenues as provided in the agreement, due to the changeover to 24 participating teams in the Africa Cup of Nations, given that the increase in the number of participating teams is mainly in sub-Saharan countries. The remainder of this issue had to be addressed through tripartite meetings between CAF, Lagardère Sports and CAF's three main broadcasting partners. Originally scheduled for September 2018, the meetings were postponed at the request of CAF and have not yet been able to stand despite Lagardère Sports' many reminders in this regard.

² The last meeting of this round of discussions which included 6 official meetings in total, was held in London on February 18, 2019 (Cf. attached copy of the Lagardère Sports letter of February 25th, 2019, which has remained at this day without any response from CAF).

³ Cf. in attachment, the minutes of the meetings held in Rabat on November 1st and 2nd, 2018, as well as the additional meetings held on November 15th and 16th, 2018.

⁴ In accordance with an amendment to the agreement, signed on April 4th, 2019 by CAF and Lagardère Sports.

The next step was to adjust the duration of the agreement between CAF and Lagardère Sports, with the option agreed for CAF not to renew the contract beyond December 31st, 2024, provided that certain pre-defined objective criteria would not have be achieved by Lagardère Sports in performing the agreement⁵.

However, this adjustment to the duration of the agreement has not been formalized so far since, in spite of what had been agreed between the parties, CAF has never communicated to Lagardère Sports its proposals for objective criteria despite many reminders from Lagardère Sports on this topic.

In any event, it is important to note that Lagardère Sports has made every possible effort to respond to the CAF's requests and to accept substantial adjustments, in responding to CAF's requests and consenting to very substantial improvements, in the constant effort to defend the sustainability of the agreement and the commitments the latter includes, as a contractual party acting in good faith must do.

For reasons that remain unclear to us -and although Lagardère Sports has never had the opportunity to meet or discuss with the new ad-hoc commission created specifically by CAF last summer to discuss with Lagardère Sports-, you advised us that CAF intends henceforth to unilaterally question its agreement with Lagardère Sports, in defiance of the commitments entered into, and we cannot help but strongly contest such approach.

Lagardère Sports today feels that CAF and its representatives may not have all the information necessary for a proper assessment of the situation, since a unilateral questioning of our agreement exposes CAF and its competitions at very significant risks.

In addition to the claims for compensation that CAF should face in the case unilateral breaking of the agreement would be confirmed, such approach already has disastrous effects with the subsequent challenge by SuperSport of its license agreement for CAF competitions and thus regarding its financial commitments. As a result, SuperSport has so far not broadcast any matches of the Total U23 Africa Cup of Nations, EGYPT 2019, nor any of the matches fin the first match-day of the preliminary tournament of the Africa Cup of Nations Total 2021, making these competitions inaccessible to millions of fans and also undermining the CAF commitments vis-à-vis the sponsor TOTAL in terms of television coverage of the matches concerned.

Although no reply has been forthcoming to our request of October 22nd, 2019 for a meeting with the CAF Emergency Committee, we remain convinced that there is still time to make prevail the dialogue to overcome such a tragic situation and that it is necessary for CAF representatives to have complete information before making a conscious decision on the future of the CAF's relationship with Lagardère Sports.

⁵ For more details about this arrangement agreed between CAF and Lagardère Sports, please see the minutes of the meetings held in Rabat on November 1st and 2nd, 2018, attached to this letter.

That is why we are kindly asking you, Mr. President, to allow the representatives of Lagardère Sports to be received by the CAF Executive Committee at its next meeting on November 21st, 2019.

Of course we remain at your disposal regarding the practical arrangements for this hearing.

Yours sincerely,

Idriss AKKI Managing Director of the Africa Business Unit of Chief executive Officer of Lagardère Sports SAS Lagardère Sports SAS

Ugo VALENSI and of Lagardère Sports and Entertainment SAS

Attached documents:

- Minutes of the meetings held in Rabat on November 1st and 2nd, 2018, as well as for the additional meetings held on November 15th and 16th, 2018;
- Lagardère Sports' letter of February 25th, 2019 to CAF.

Relevé des Points d'Accord intervenus lors de la réunion CAF / Lagardère Sports (LS) du 01/11/2018 à Rabat, ainsi que lors des réunions techniques et réunions complémentaires qui ont suivi les 02/11/2018 et 15-16/11/2018

Exposé préalable :

Ainsi qu'indiqué par les représentants de LS dans ces réunions notamment, les points sur lesquels les représentants de LS ont marqué leur accord, notamment lors desdites réunions et indiqués dans le présent Relevé des Points d'Accord, ont valeur, à ce stade, d'aménagements que LS est prête à considérer à la demande de la CAF, lesquels ne doivent pas être pris en compte individuellement, mais uniquement dans le cadre d'un aménagement contractuel global restant à finaliser avec la CAF, lui-même demeurant en tout état de cause conditionné, tout d'abord, par sa validation préalable par l'Autorité Egyptienne de la Concurrence et la Commission de la Concurrence de la COMESA au regard des points soulevés par celles-ci concernant le contrat CAF/LS du 28/09/2016, ensuite par son approbation par le groupe dont fait partie LS dans le respect des procédures internes applicables, et enfin par la finalisation et la conclusion de l'avenant contractuel correspondant.

Pour leur part, les représentants de la CAF ont indiqué être en mesure de trouver un accord avec l'Autorité Egyptienne de la Concurrence permettant de lever les points soulevés concernant le contrat CAF/LS du 28/09/2016, si un compromis acceptable est trouvé sur les différents sujets discutés entre la CAF et LS, et ne pas juger par conséquent nécessaire de conditionner un aménagement contractuel global à une validation préalable par l'Autorité Egyptienne de la Concurrence et la Commission de la Concurrence de la COMESA.

1/ Réunion CAF/LS du 01/11/2018 à Rabat

Participants:

- o Pour la CAF:
 - M. Omari Constant Selemani, 2nd Vice-Président de la CAF
 - M. Hani Abo Rida, membre du Comité Exécutif de la CAF
 - M. Abdel Bah, Directeur Marketing & TV CAF
 - Mme Achta Mahamat Saleh, Directrice Juridique CAF
- o Pour LS:
 - M. Andrew Georgiou
 - M. Idriss Akki
 - M. Paul O'Dowd
 - M. Charles Questiaux
 - M. Max Lebessou
 - M. Philippe Antoine

Excusé: M. Amr Fahmy, Secrétaire Général de la CAF

NB: L'ordre suivi ci-après et les titres des points concernés sont ceux de l'ordre du jour proposé par la CAF dans son courrier du 05/10/2018.

La réduction de la durée du contrat

- La CAF et LS se sont accordées sur le principe d'une réduction de la durée du contrat CAF/LS au 31/12/2024 dans les termes et conditions ci-après :
 - Dès lors qu'il serait démontré, à la suite d'un débat contradictoire permettant de confronter les vues de chacun, que certains critères objectifs prédéfinis n'ont pas été atteints par LS dans le cadre de l'exécution du contrat CAF/LS vis-à-vis de la CAF, la CAF pourrait décider lors de la 7^{ème} année (2023) de ne pas reconduire le contrat audelà du 31/12/2024;
 - A défaut, le contrat se poursuivrait automatiquement au-delà du 31/12/2024, jusqu'à son terme en 2028;
 - L'appréciation du respect ou non des critères objectifs prédéfinis s'effectuerait lors de la 7^{ème} année (2023);
 - En cas de non reconduction, le « MINIMUM GUARANTEE OF REVENUES RECEIVED » serait automatiquement diminué d'une somme de 400 millions de US Dollars ; il est reconnu et convenu que LS percevra sa commission au titre des contrats de commercialisation se poursuivant au-delà du 31/12/2024, les modalités de calcul et de paiement de la commission de LS à ce titre restant à définir entre la CAF et LS.
- Il est demandé aux délégations « techniques » de la CAF et LS d'échanger et proposer des critères objectifs qui pourraient être utilisés comme base pour déterminer si le contrat peut ne pas être reconduit.

> Reprise par la CAF des droits TV terrestres pour la zone subsaharienne

- La CAF et LS se sont accordées sur le principe de la reprise par la CAF du droit de commercialisation des droits TV terrestres en gratuit pour la zone subsaharienne à compter de la Super Coupe 2019 (jouée en décembre 2018), avec désintéressements de LS par la CAF concernant la reprise de ces droits et les créances résiduelles sur la zone (LC2 et TV nationales).
- o Il est demandé aux délégations « techniques » de la CAF et LS d'échanger et proposer les modalités financières des désintéressements susvisés.

> Accroissement du minimum garanti du fait du nouveau format de la CAN

La CAF et LS se sont de nouveau accordées (suite aux précédents reports sollicités par la CAF) sur l'organisation de réunions de travail tripartites entre la CAF, LS et chacun des trois principaux repreneurs TV sur le continent (belN Media Group, Supersport et Canal+ Afrique), afin de discuter avec ces derniers d'une éventuelle augmentation des prix de licence contractuels du fait de l'accroissement du nombre de matchs de la compétition. La CAF doit faire part des disponibilités de sa délégation en vue de l'organisation pratique de ces réunions par LS.

> Exploitation des aspects digitaux

La CAF et LS se sont de nouveau accordées sur le constat qu'il est nécessaire de davantage prendre en compte les aspects digitaux et de promouvoir auprès du COMEX de la CAF les actions déjà entreprises par la CAF et LS en ce domaine. Il est ainsi convenu que LS organise à Accra lors de la prochaine réunion du COMEX de la CAF le 30/11/2018 une présentation de ces actions (sous réserve de confirmation par la CAF).

Le nouveau site Web de la CAF

La CAF confirme la mission de conseil confiée au département digital de LS pour l'appel d'offres et la sélection du fournisseur qui sera chargé de la création et implémentation d'un nouveau Site Web de la CAF. En rémunération de cette mission spécifique de conseil, la CAF paiera à LS un forfait de 30 KEur HT conformément au devis établi.

Garantie bancaire Lagardère Sports

Une garantie bancaire n'étant ni envisageable de par son coût, ni justifiée du fait du système de paiement par LS d'avances et de l'existence déjà d'une garantie dite « *corporate* » par Lagardère Sports and Entertainment dans le contrat CAF/LS du 28/09/2016, la CAF et LS se sont accordées pour que soit rappelée, dans l'avenant contractuel à finaliser, l'existence de cette garantie dite « *corporate* » de Lagardère Sports and Entertainment.

> Commissionnement Lagardère Sports

LS confirme que, si la CAF le souhaite, LS peut proposer à la CAF un modèle alternatif de commissionnement, basé sur une simple commission d'apporteur d'affaires et le paiement de forfaits d'honoraires correspondant aux services complémentaires fournis par LS à la CAF, sans engagement de minimum garanti de recettes.

Droits TV terrestres pour la zone Afrique du Nord

Etant rappelé que ces droits (sous réserve du pays hôte) relèvent du contrat avec belN Media Group, la CAF et LS se sont accordées pour que ce sujet soit également évoqué lors de la réunion de travail tripartite entre la CAF, LS et belN Media Group.

Proposition d'amendement de certains articles du contrat

Aucun élément sur ce sujet n'a été communiqué, mais la CAF a indiqué qu'il ne s'agirait que de points mineurs de détail. En l'absence d'aucune précision sur ce sujet, LS a indiqué ne pouvoir statuer sur cette demande et a insisté sur le fait que les projets d'aménagements considérés par LS à la demande de la CAF, ne devront pas conduire à d'autres modifications dans le contrat.

Point d'information sur les affaires en cours concernant l'ECA et la COMESA

- La CAF a indiqué avoir rencontré et être en contact avec le nouveau Président de l'ECA, en vue de faire le cas échéant avaliser par l'ECA le projet d'aménagement contractuel dont sont susceptibles de convenir la CAF et LS.
- LS a rappelé une nouvelle fois que la conclusion et validité de tout projet d'aménagement contractuel demeurera conditionné par sa validation préalable par l'ECA et la Commission de la Concurrence de la COMESA au regard des points soulevés par celles-ci concernant le contrat CAF/LS du 28/09/2016.

2/ Réunions techniques et réunions complémentaires CAF/LS des 02/11/2018 et 15-16/11/2018

a) 1^{ère} réunion technique CAF / LS du 02/11/2018 à Rabat, concernant les critères objectifs à déterminer en relation avec le point relatif à la réduction de la durée du contrat

> Participants:

- o Pour la CAF :
 - M. Abdel Bah, Directeur Marketing & TV CAF
 - Mme Achta Mahamat Saleh, Directrice Juridique CAF
- o Pour LS:
 - M. Paul O'Dowd
 - M. Charles Questiaux
 - M. Philippe Antoine
- o Il a été convenu de distinguer deux séries de critères objectifs :
 - Une première série de critères objectifs considérés comme étant essentiels et susceptibles de donner, chacun pris individuellement, après évaluation et débat contradictoire entre la CAF et LS, la faculté pour la CAF de ne pas reconduire le contrat CAF/LS sur 4 années supplémentaires ;

et

Une seconde série de critères objectifs, considérés comme étant non essentiels pris individuellement, et devant s'apprécier collectivement; dès lors que l'ensemble de ces critères n'ont pas été remplis par LS sur une durée à spécifier, les parties devront se réunir pour discuter et évaluer si ce manquement global est suffisamment important pour permettre à la CAF de ne pas reconduire le contrat CAF/LS sur 4 années supplémentaires.

Les évaluations ci-dessus prendront en compte si la CAF de son côté a satisfait à toutes ses obligations contractuelles, ainsi que les éventuelles prestations fournies en supplément par LS.

La CAF doit revenir vers LS avec ses propositions de critères objectifs présentés sous la forme de deux séries distinctes comme susvisé.

b) 2^{ème} réunion technique CAF/LS du 02/11/2018 à Rabat, concernant les modalités financières des désintéressements de LS à déterminer en relation avec le point relatif à la reprise par la CAF des droits TV terrestres pour la zone subsaharienne

> Participants:

- o Pour la CAF:
 - M. Abdel Bah, Directeur Marketing & TV CAF
 - Mme Achta Mahamat Saleh, Directrice Juridique CAF
- o Pour LS:
 - M. Charles Questiaux
 - M. Philippe Antoine

- Les deux délégations techniques ont expliqué et détaillé le contenu de leurs propositions respectives concernant les compensations pour LS en cas de reprise par la CAF des droits de télévision terrestre gratuite en Afrique subsaharienne et pour le désintéressement de LS de l'encours des impayés restant dus à la CAF et LS dans la zone (LC2 et télévisions nationales). Il a été convenu de poursuivre les échanges sur ce sujet, ce qui a finalement conduit à des réunions complémentaires les 15-16 / 11/2018 à Boulogne-Billancourt (voir le point d) ci-dessous).
- c) 3^{ème} réunion technique CAF/LS du 02/11/2018 à Rabat, concernant le point relatif à l'exploitation des aspects digitaux
 - Participants :
 - o Pour la CAF:
 - M. Abdel Bah, Directeur Marketing & TV CAF
 - Mme Achta Mahamat Saleh, Directrice Juridique CAF
 - o Pour LS:
 - M. Max Lebessou
 - M. Philippe Antoine
 - Conformément à la demande de la CAF telle que formulée lors de la réunion du Comité Stratégique du 25/07/2018, le département digital de LS a élaboré et présenté à la CAF une étude comparative des différentes pratiques en matière de diffusion d'extraits de matchs sur les plateformes digitales d'ayants-droits.

Sur la base de cette étude et dans le cadre de sa mission générale de conseil vis-à-vis de la CAF, LS a recommandé à la CAF de veiller à respecter les engagements contractuels de la CAF vis-à-vis de ses partenaires diffuseurs, étant à cet égard rappelé que la possibilité contractuelle pour la CAF de diffuser des extraits de matchs se limite vis-à-vis du partenaire diffuseur beIN Sports aux seules plateformes de la CAF. Ainsi et notamment, il a été expressément recommandé à la CAF de limiter autant qu'il est possible la possibilité pour les tiers de reprendre sur leurs propres plateformes des extraits de matchs diffusés par la CAF sur ses plateformes, ce en activant systématiquement toutes les restrictions de partage offertes par chaque plateforme, et dont en particulier la restriction permettant d'empêcher un « embedding » lorsque cette restriction est proposée.

Compte tenu des incertitudes pesant notamment sur les évolutions techniques des plateformes de diffusion, il a été convenu de réévaluer périodiquement la situation et, dans tous les cas, que la CAF suspende immédiatement toute diffusion qui ferait l'objet de contestations fondées de la part de partenaires diffuseurs.

d) Réunions complémentaires CAF/LS des 15-16/11/2018 à Boulogne-Billancourt, concernant les modalités financières des désintéressements de LS à déterminer en relation avec le point relatif à la reprise par la CAF des droits TV terrestres pour la zone subsaharienne

Participants:

- o Pour la CAF :
 - M. Abdel Bah, Directeur Marketing & TV CAF
- o Pour LS:
 - M. Idriss Akki

- M. Charles Questiaux
- M. Philippe Antoine
- Après de nombreux échanges de vues entre les délégations de la CAF et de LS, il a été convenu de simplifier le mécanisme financier et de limiter dans un premier temps la reprise par la CAF des droits concernés aux compétitions organisées jusqu'en 2024 (avec possibilité de discuter d'une reprise éventuelle par la CAF des droits au-delà de 2024, au moment de l'évaluation faite en 2023 au regard des critères objectifs définis pour le renouvellement du contrat après 2024).

Il serait ainsi désormais considéré, au titre des droits repris pour chacun des trois cycles de deux années (2019-20, 2021-22 et 2023-24), un chiffre d'affaires compensatoire venant automatiquement, d'une part, abonder le chiffre d'affaires effectivement réalisé par LS sur chacun de ces cycles au regard tant de l'évaluation de l'atteinte du MG que du calcul des commissions revenant à LS et, d'autre part, diminuer les montants des avances sur revenus prévues contractuellement. Cet abondement de chiffre d'affaires, ainsi que les déductions correspondantes à réaliser pour les ajustements des montants des avances sur revenus pour chaque compétition concernée, s'effectueraient compétition par compétition au prorata des montants respectifs des « THRESHOLDS » figurant en annexe 4 du contrat CAF/LS du 28/09/2016.

Sur la base du mécanisme tel que décrit ci-dessus, la délégation de la CAF, sous réserve de confirmation par les représentants de la CAF, a proposé les chiffres d'affaires compensatoires ci-après pour les trois cycles concernés de deux années :

- Cycle 2019-20: 19 000 000 USD à titre de chiffre d'affaires compensatoire pour l'ensemble des compétitions organisées en 2019 et 2020 (hors QCAN2019, mais y inclus les QCAN2021);
- Cycle 2021-22: 21 500 000 USD à titre de chiffre d'affaires compensatoire pour l'ensemble des compétitions organisées en 2021 et 2022 (hors QCAN2021, mais y inclus les QCAN2023);
- Cycle 2023-24: 21 900 000 USD à titre de chiffre d'affaires compensatoire pour l'ensemble des compétitions organisées en 2023 et 2024 (hors QCAN2023, mais y inclus les QCAN2025).

Ces modalités financières viennent compléter celles déjà convenues concernant le traitement des principales créances détenues par la CAF et LS sur la zone concernée par la reprise projetée, à savoir :

- Le désintéressement de LS sur les dettes du groupe LC2 (18 806 858 USD et 447 327 EUR à ce jour au principal) contre le paiement par la CAF à LS d'un montant forfaitaire de 6 706 250 USD, à raison de 50% sur 2019 et 50% sur 2020 (par compensation avec les sommes dues à ces dates par LS à la CAF); et
- L'apurement par les télévisions nationales d'Afrique Subsaharienne de leurs dettes vis-à-vis de la CAF et LS (2 930 736 EUR et 924 197 USD dus au principal à ce jour, Cf. détail ci-dessous (i)) comme préalable à l'exploitation de licences dans ces pays.

La délégation de LS a, pour sa part, indiqué être d'accord pour effectuer l'effort supplémentaire nécessaire à l'acceptation de cette proposition de la CAF (sous les réserves rappelées en exposé préalable au présent Relevé des Points d'Accord).

(i) Au 22/11/2018:

Débiteur compétitions CAF	Pays	Montants Créances Euros	Montants Créances USD
CAMEROUN RADIO ET TELEVISION	Cameroun	300 401	
ETHIOPIAN BROADCASTING CORPORATION	Ethiopie		100 000
GABON TELEVISION	Gabon	13 250	
Nigerian Television Authority (NTA)	Nigeria	58 000	24 197
Office de Radiodiffusion Télévision Niger	Niger	300 000	
ORTB	Bénin	154 293	
RADIODIFFUSION TV CONGOLAISE	République du Congo	1 075 647	
RTG	Guinée	164 000	
RTNC	République Démocratique du Congo	50 000	50 000
RTS	Sénégal	250 000	
Uganda Broadcasting Corporation	Ouganda	113 500	
ZAMBIA NATIONAL BROADCASTING	Zambie	5 200	750 000
ZBC	Zimbabwe	446 445	
TOTAL		2 930 736	924 197

Record of Understandings reached during the CAF / Lagardère Sports (LS) meeting of 01/11/2018 in Rabat and the technical and additional meetings that followed on 02/11/2018 and 15-16 / 11/2018

<u>Recital</u>: As indicated by the representatives of LS in these meetings in particular, the points on which the representatives of LS agreed, particularly at the said meetings and mentioned in this Record of Understandings, have value, at this stage, of draft arrangements that LS is prepared to consider at the request of CAF, which should not be taken into account individually, but only in the context of a of an overall and final contractual arrangement; the latter remaining further conditioned, firstly, by its prior approval by the Egyptian Competition Authority and the COMESA Competition Commission in the light of the points raised by them concerning the CAF/LS contract of 28/09/2016, then by the approval of our group in compliance with the applicable procedures, and, finally, by the finalization and conclusion of the corresponding contractual amendment.

For their part, the CAF representatives indicated that they are able to reach an agreement with the Egyptian Competition Authority to respond to the points raised regarding the CAF/LS contract of 28/09/2016, if an acceptable compromise is found on the various topics discussed between CAF and LS, and do not believe it should therefore be necessary to condition an overall contractual arrangement to a prior approval by the Egyptian Competition Authority and the COMESA Competition Commission.

1/ Meeting CAF / LS of 01/11/2018

> Attendees:

- o For CAF:
 - Mr. Omari Constant Selemani, 2nd Vice-President of CAF
 - Mr. Hani Abo Rida, member of the CAF COMEX
 - Mr. Abdel Bah, CAF Marketing & TV Director
 - Ms. Achta Mahamat Saleh, CAF Head of Legal
- o For LS:
 - Mr. Andrew Georgiou
 - Mr. Idriss Akki
 - Mr. Paul O'Dowd
 - Mr. Charles Questiaux
 - Mr. Max Lebessou
 - Mr. Philippe Antoine

Excused: Mr. Amr Fahmy, Secretary General of CAF

NB: The order followed below and the related titles are those of the agenda proposed by CAF in its letter of 05/10/2018.

> Reduction of the contract duration

 CAF and LS agreed on the principle of reducing the duration of the CAF/LS contract to 31/12/2024 under the following terms and conditions:

- Since it would be found, following a debate allowing conflicting views, that LS has not met certain pre-defined objective criteria vis-à-vis CAF in the context of the execution of the CAF/LS contract, CAF may decide in the 7th year (2023) not to renew the contract beyond 31/12/2024;
- Otherwise, the contract will automatically continue beyond 31/12/2024, until its end in 2028;
- The assessment of whether the pre-defined objective criteria may or not may have been met should be made in the 7th year (2023);
- In the event of non-renewal, the "MINIMUM GUARANTEE OF REVENUES RECEIVED" would automatically be reduced by a sum of USD\$400 million; while the methods of calculation and payment of LS's commission for the sales contracts continuing beyond 31/12/2024 remain to be defined between CAF and LS, and CAF recognized and agreed that LS should continue to receive commission on such contracts.
- The "technical" delegations of CAF and LS are asked to exchange and propose objective criteria that could be used as the basis for determining whether the contract is automatically renewed.

> Take-back by CAF of the terrestrial TV rights for the Sub-Saharan area

- O CAF and LS agreed on the principle of the take-back by CAF of the right to commercialize the free terrestrial TV rights for the sub-Saharan zone as of the 2019 Super Cup (played in December 2018), with compensations for LS concerning such take-back and for the disengagement of LS from the outstanding amounts still owed to CAF and LS in the zone (LC2 and national TVs).
- The "technical" delegations of CAF and LS are asked to exchange and propose the financial terms corresponding to the aforementioned compensations.

> Increase of the minimum guarantee because of the new format of the AFCON

CAF and LS again agreed (following the postponements requested by CAF) on the organization of tripartite working meetings between CAF, LS and each of the three main TV broadcast clients on the continent (belN Media Group, Supersport and Canal + Afrique), to discuss with them a possible increase in contractual license fees due to the increase in the number of matches in the competition. CAF will let LS know as soon as possible the availability of its delegation for the practical organization of these meetings.

> Exploitation of the digital matters

CAF and LS again agreed that it is necessary to take more account of digital aspects and to promote to the CAF COMEX the actions already taken by CAF and LS in this area. It is thus agreed that LS will organize in Accra at the next CAF COMEX meeting on 30/11/2018 a presentation of these actions (subject to confirmation by CAF).

New CAF website

CAF confirmed that the digital department of LS is tasked by CAF with a consulting mission for the invitation to tender and selection for the provider to be appointed for the purpose of creating and implementing a new CAF Website. In consideration for this specific advisory mission, CAF will pay LS a net fee of EUR €30 K in accordance with the quotation.

Bank guarantee from Lagardère Sports

As a bank guarantee is neither conceivable by its cost, nor justified because of the contractual advance payments system and the existing corporate guarantee already given by Lagardère Sports and Entertainment in the contract CAF/LS of 28/09/2016, CAF and LS agreed to reaffirm in the contractual amendment to be finalized the existence of such corporate guarantee by Lagardère Sports and Entertainment.

Commission of Lagardère Sports

LS confirmed that, if CAF so wishes, LS may propose to CAF an alternative commissioning model, based on a simple commission of business provider and the payment of fee packages corresponding to the additional services provided by LS to CAF, but without any minimum guarantee of revenues.

> Terrestrial TV rights for the North African area

Bearing in mind that these rights (subject to the host country) are part of the contract with beIN Media Group, CAF and LS agreed that this topic should also be addressed during the tripartite working meeting between CAF, LS and beIN Media Group.

Proposal for amending certain articles of the contract

Nothing has been communicated, but CAF indicated that these would only be points of minor detail. In the absence of clarification on this subject, LS indicated that it could not comment on this request, but reaffirmed that the proposed reduction in term was not an opportunity to redraft the remainder of the contract.

Update on ongoing cases regarding the ECA and COMESA

- CAF stated that it had met and been in contact with the new ECA chairperson, with a view to having the ECA, if necessary, endorse the draft of contractual arrangement that CAF and LS may agree on.
- o LS reiterated that the conclusion and validity of any draft of contractual arrangement will remain conditioned by its prior approval by the ECA and the COMESA Competition Commission in the light of the points raised by them regarding the CAF/LS contract of 28/09/2016.

2/ Technical and additional meetings CAF/LS of 02/11/2018 and 15-16/11/2018

a) 1st Technical meeting CAF/LS of 02/11/2018 regarding the objective criteria to be determined in relation to the topic "Reduction of the contract duration"

> Attendees:

- o For CAF:
 - Mr. Abdel Bah, CAF Marketing & TV Director
 - Ms. Achta Mahamat Saleh, CAF Head of Legal
- o For LS:
 - Mr. Paul O'Dowd
 - Mr. Charles Questiaux

- Mr. Philippe Antoine
- > It was agreed to distinguish two sets of objective criteria:
 - A first set of objective criteria that should be considered essential and likely to give, each individually, after assessment and debate between CAF and LS, the option for CAF not to renew the CAF/LS contract for additional 4 years; and
 - A second set of objective criteria that should be considered as non-essential, not individually, but taken collectively. If all of the criteria have not been met by LS during a specified time period, the parities will meet to discuss and assess whether such collective failure is sufficient for CAF to exercise its option of not renewing the CAF/LS contract for another 4 years.

Such assessments above will include whether CAF has met all of its own obligations under the contract and any over-delivery by LS.

CAF will send to LS its proposals for objective criteria as soon as possible, presented in the form of two separate sets as referred to above.

- b) 2nd Technical meeting CAF/LS of 02/11/2018 regarding the financial terms to be determined in relation to the topic "Take-back of the terrestrial TV rights for the Sub-Saharan area"
 - > Attendees:
 - o For CAF:
 - Mr. Abdel Bah, CAF Marketing & TV Director
 - Ms. Achta Mahamat Saleh, CAF Head of Legal
 - o For LS:
 - Mr. Charles Questiaux
 - Mr. Philippe Antoine
 - ➤ Both technical delegations explained and detailed the contents of their respective proposals on the compensations for LS in case of take-back by CAF of the terrestrial TV rights for the Sub-Saharan area and for the disengagement of LS from the outstanding amounts still owed to CAF and LS in the zone (LC2 and national TVs). It was agreed to pursue exchanges on this topic, which has finally led to additional meetings of 15-16/11/2018 in Boulogne-Billancourt (see point d) below).
- c) 3rd Technical meeting CAF/LS of 02/11/2018 regarding the topic "Exploitation of the digital matters"
 - Attendees:
 - o For CAF:
 - Mr. Abdel Bah, CAF Marketing & TV Director
 - Ms. Achta Mahamat Saleh, CAF Head of Legal
 - o For LS:
 - Mr. Max Lebessou
 - Mr. Philippe Antoine

As requested by CAF at the Strategic Committee meeting of 25/07/2018, the technical delegation of LS drew up and presented a comparative study of the different practices regarding the broadcasting of match clips on the digital platforms of rights holders.

On the basis of this study and as part of its general mission of advising CAF, LS recommended that CAF ensures compliance with its contractual commitments to its broadcasting partners, being reminded that the contractual possibility for CAF to broadcast match clips is limited to the only CAF digital platforms with regard to beIN Sports. Thus and in particular, it was expressly recommended to CAF to limit as much as possible the possibility for third parties to broadcast on their own digital platforms match clips that are broadcasted by CAF on its digital platforms, by systematically activating all restrictions of sharing offered by each platform, including in particular the restriction preventing the embedding.

Given the uncertainties surrounding in particular the technical developments of the digital platforms, it was agreed to periodically re-evaluate the situation and, in any event, that CAF will immediately suspend any broadcast that would be the subject of well-grounded objections addressed by broadcasting partners.

d) Additional meetings CAF/LS of 15-16/11/2018 in Boulogne-Billancourt, regarding the financial terms to be determined in relation to the topic "Take-back of the terrestrial TV rights for the Sub-Saharan area"

Attendees:

- o For CAF:
 - Mr. Abdel Bah, CAF Marketing & TV Director
- o For LS:
 - Mr. Idriss Akki
 - Mr. Charles Questiaux
 - Mr. Philippe Antoine
- After many exchanges of views between the delegations of CAF and LS, it was agreed to simplify the financial mechanism and initially limit the take-back by CAF of the rights for the only competitions organized until 2024 (with the possibility of discussing a possible takeover by CAF of the rights beyond 2024, at the time of the assessment made in 2023 with regard to the objective criteria defined for the renewal of the contract after 2024).

It would henceforth be considered, with regard to the rights taken back for each of the three cycles of two years (2019-20, 2021-22 and 2023-24), a compensatory turnover coming automatically, on the one hand, to be added to the revenues actually collected by LS during each of these cycles with regard to both the assessment of the achievement of the MG and the calculation of the commissions paid to LS and, secondly, to be deducted from the amounts of advance payments on revenues such as provided in the contract. This compensatory turnover to be added to the actual revenues and to be deducted from the amounts of advance payments on revenues, would be divided for each of the competitions in proportion to the respective amounts of "THRESHOLDS" as set out in appendix 4 of the contract CAF/LS of 28/09/2016.

On the basis of the mechanism above, CAF's delegation proposed the compensatory turnover figures below for the three cycles concerned of two years (subject to confirmation by the CAF representatives):

- Cycle 2019-20: USD \$19,000,000 as compensatory turnover with regard to all competitions scheduled in 2019 and 2020 (excluding Qualifiers AFCON2019, but including Qualifiers AFCON2021);
- Cycle 2021-22: USD \$21,500,000 as compensatory turnover with regard to all competitions scheduled in 2021 and 2022 (excluding Qualifiers AFCON2021, but including Qualifiers AFCON2023)
- Cycle 2023-24: USD \$21,900,000 as compensatory turnover with regard to all competitions scheduled in 2023 and 2024 (excluding Qualifiers AFCON2023, but including Qualifiers AFCON2025).

These financial terms would complement those already agreed regarding the treatment of the main receivables held by CAF and LS in the area concerned by the planned take-back, namely:

- A lump sum of USD \$6,706,250 to be paid by CAF to LS (by offsetting against any amounts due by LS to CAF), half in 2019 and the balance in 2020, with regard to the disengagement of LS from the outstanding amounts still owed by LC2 group to CAF and LS (principal sums of USD \$18,806,858 and EUR €447,327 to date); and
- The clearance by the national televisions of Sub-Saharan Africa of the outstanding amounts still owed by them to CAF and LS (principal sums of EUR €2,930,736 and USD \$924,197 to date ⁽ⁱ⁾) as a precondition for licensing in these countries.

The delegation of LS, for its part, indicated that it agreed to make the additional effort necessary for the acceptance of this proposal (subject to the reservations referred to in the recital of this Record of Understandings).

(i) On 22/11/2018:

Débiteur compétitions CAF	Pays	Montants Créances Euros	Montants Créances USD
CAMEROUN RADIO ET TELEVISION	Cameroun	300 401	
ETHIOPIAN BROADCASTING CORPORATION	Ethiopie		100 000
GABON TELEVISION	Gabon	13 250	
Nigerian Television Authority (NTA)	Nigeria	58 000	24 197
Office de Radiodiffusion Télévision Niger	Niger	300 000	
ORTB	Bénin	154 293	
RADIODIFFUSION TV CONGOLAISE	République du Congo	1 075 647	
RTG	Guinée	164 000	
RTNC	République Démocratique du Congo	50 000	50 000
RTS	Sénégal	250 000	
Uganda Broadcasting Corporation	Ouganda	113 500	
ZAMBIA NATIONAL BROADCASTING	Zambie	5 200	750 000
ZBC	Zimbabwe	446 445	
TOTAL		2 930 736	924 197



Boulogne-Billancourt, le 25 février 2019

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street El Hay El Motamayez 6TH OCTOBER CITY EGYPTE

Att.: M. Constant Omari Selemani,

2nd Vice-président et Président de la

délégation de la CAF

Par Courrier, anticipé par email

Objet: Réunion CAF - Lagardère Sports du 18 février 2019 à Londres

Monsieur Le Vice-président,

Nous vous remercions d'être venu à Londres pour nous rencontrer, en votre qualité de Président de la Délégation de la CAF en charge des discussions avec Lagardère Sports.

Nous avons pris bonne note de la nouvelle proposition que vous avez faite au nom de la CAF, visant à modifier le « *Full Form Agreement* » du 28 septembre 2016 et que l'on peut résumer comme suit :

- Une organisation tierce indépendante serait désignée pour effectuer une évaluation de la valeur des droits commerciaux pour les compétitions de la CAF relevant du cycle 2025-28;
- Le « MINIMUM GUARANTEE OF REVENUES RECEIVED » tel que consenti à la CAF et défini par le contrat pourrait alors être réévalué sur la base de cette évaluation ;
- Au cas où Lagardère Sports n'approuverait pas la réévaluation correspondante, la CAF pourrait résilier le « Full Form Agreement » après 2024 et lancer un appel d'offres.

Comme nous l'avons indiqué au cours de notre réunion, Lagardère Sports n'est pas opposée par principe à ce qu'une tierce partie indépendante procède à une évaluation des revenus potentiels que pourraient générer les droits médias et marketing de la CAF pour le dernier cycle de quatre années.



Cependant, nous pensons qu'une telle évaluation serait très difficile et, surtout, qu'il ne serait pas acceptable qu'un tel processus puisse conduire à ce qu'une tierce partie évalue une quelconque modification du « MINIMUM GUARANTEE OF REVENUES RECEIVED » prévu contractuellement. En effet, le montant de « MINIMUM GUARANTEE OF REVENUES RECEIVED » ne doit pas seulement tenir compte des revenus potentiels pouvant être obtenus sur le marché, mais également des risques et coûts associés à la génération de tels revenus ; et nous seuls sommes en mesure de les déterminer. À cet égard, et bien que Lagardère Sports garde l'esprit ouvert pour discuter de toutes évolutions pertinentes, vous devez comprendre que nous ne pouvons accepter de modifications qui conduiraient à une augmentation du « MINIMUM GUARANTEE OF REVENUES RECEIVED » prévu contractuellement, signifiant une réduction des revenus et un accroissement du risque pour Lagardère Sports, ce en particulier dans un contexte rendu plus difficile par les incertitudes liées à l'organisation des compétitions de la CAF.

Par ailleurs, nous souhaitons de nouveau vous rappeler que la demande initiale de la CAF visant à ouvrir des discussions et l'acceptation à cet égard de Lagardère Sports, étaient motivées par le désir de répondre de manière adéquate aux points soulevés par l'Autorité égyptienne de la concurrence et la Commission de la concurrence de la COMESA. Dans ce cadre, nous espérons que la CAF aura apprécié la bonne volonté de Lagardère Sports, permettant de parvenir au compromis conclu sur les droits de télévision terrestre en gratuit sur des territoires subsahariens.

Très clairement, comme vous en avez convenu lors de nos discussions, la nouvelle proposition que vous avez faite au nom de la CAF apparaît aller bien au-delà de cette demande et de cet objectif initiaux.

Certes, nous pouvons comprendre que la CAF souhaite améliorer, si possible, le « Full Form Agreement » du 28 septembre 2016. Il ne fait aucun doute que beaucoup de choses peuvent changer sur la durée de notre contrat et qu'il est possible, en y travaillant ensemble, d'accroître les revenus susceptibles d'être générés par les compétitions de la CAF. Et, bien que notre contrat dans sa rédaction actuelle associe déjà la CAF au bénéfice de tout accroissement potentiel de revenus et qu'une renégociation des conditions commerciales n'a jamais fait partie de l'objectif initial, nous pouvons comprendre que la CAF puisse souhaiter, encore davantage et autant que possible, être associée au bénéfice d'un accroissement potentiel de revenus.

Lagardère Sports est donc, une fois encore, ouverte pour discuter d'éventuelles modifications financières concernant les quatre dernières années de notre contrat, comme indiqué ci-après dans la présente lettre, à la condition cependant que cela ne conduise pas, que ce soit pour la CAF ou pour Lagardère Sports, à une dégradation de l'équilibre économique contractuel tel que résultant du contrat ferme existant entre les parties.



Aussi, dans la perspective d'assurer à la CAF et ses associations membres de bénéficier des profits dans le cas où davantage de valeur serait générée par les droits commerciaux au cours du dernier cycle, nous avons présenté la proposition suivante (sous une forme simplifiée (¹)):

- a) Dès lors que les revenus perçus dépassent 500 millions USD pour les compétitions de la CAF relevant du cycle 2025-28, la répartition serait toujours de 70/30 comme c'est le cas aujourd'hui, mais uniquement pour les 100 millions USD de revenus perçus suivants ;
- Au-delà, c'est-à-dire dès lors que les revenus perçus dépassent 600 millions USD pour les compétitions de la CAF relevant du cycle 2025-28, la répartition serait alors de 80/20 pour les 100 millions USD de revenus perçus suivants (soit une augmentation de 14,3% pour la CAF); et
- c) Au-delà, c'est-à-dire dès lors que les revenus perçus dépassent 700 millions USD pour les compétitions de la CAF relevant du cycle 2025-28, la répartition serait alors de 90/10 pour toute la partie excédentaire de revenus perçus (soit une augmentation de 28,6% pour la CAF).

Bien que nous puissions être tout à fait satisfaits de demander à une tierce partie indépendante d'évaluer les « revenus potentiels » pour ce dernier cycle, nous pensons que notre proposition rendrait cela inutile et que le contrat pourrait être dès à présent modifié pour refléter l'augmentation de la part des revenus de la CAF. Une telle solution bénéficierait à la CAF, sans pour autant compromettre de façon trop préjudiciable la situation de Lagardère Sports.

Il est entendu que les détails devront en être finalisés et que cela reste conditionné par l'approbation de notre groupe (conformément aux procédures applicables) et par la finalisation et la conclusion de la modification contractuelle correspondante; mais, ce que nous vous avons présenté sont les fondamentaux de notre proposition que nous vous remercions de bien vouloir considérer.

Nous avons pris bonne note que vous alliez rendre compte auprès du Comité d'Urgence de la CAF du contenu de notre réunion et de notre proposition.

Nous vous remercions par avance de nous tenir informés de la position de la CAF et des suites qui seront données.

⁽¹) De façon plus précise, cette proposition s'exprime comme suit pour chacune des compétitions de la CAF relevant du cycle 2025-28 :

a) Pour la quote-part de revenus perçus (« REVENUES RECEIVED » au sens du « Full Form Agreement ») au titre de la compétition concernée excédant 125% du « THRESHOLD » applicable (tel que défini par le « Full Form Agreement »), la répartition entre la CAF et Lagardère Sports s'effectuerait à raison de 70/30 jusqu'à ce que les revenus perçus atteignent 150% du « THRESHOLD » ; et

b) Pour la quote-part de revenus perçus au titre de la compétition concernée excédant 150% du « THRESHOLD » applicable, la répartition entre la CAF et Lagardère Sports s'effectuerait à raison de 80/20 jusqu'à ce que les revenus perçus atteignent 175% du « THRESHOLD » ; et

c) Pour la quote-part de revenus perçus au titre de la compétition concernée excédant 175% du « THRESHOLD » applicable, la répartition entre la CAF et Lagardère Sports s'effectuerait à raison de 90/10, sans limite de plafond.



Pour la bonne forme, nous rappelons que rien dans la présente ne saurait être interprété comme étant susceptible de constituer une quelconque renonciation à des droits que Lagardère Sports pourrait avoir en quelque matière que ce soit et, d'une façon générale, tous les droits de Lagardère Sports sont expressément réservés.

Croyez, Monsieur Le Vice-président, à l'assurance de notre haute considération.

Idriss Akki

Directeur Général Lagardère Sports Afrique